

Fiche technique à l'intention des autorités contractantes et des opérateurs économiques.  
Pour une meilleure pratique de l'achat public



## **Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP)**

### **Bénéficiaires effectifs des marchés publics et des concessions**

**Juillet 2023**

Préparée par l'Unité Juridique et de Règlementation (UJR) de la Commission Nationale des Marchés Publics  
(CNMP)

Le manque ou l'absence de transparence constitue un tremplin à l'évasion fiscale, au blanchiment d'argent, à la corruption et au financement du terrorisme. L'identification, le contrôle et la présentation des bénéficiaires effectifs s'évertuent à prévenir les infractions financières et la dissimulation des activités criminelles transnationales impactant négativement les sociétés. Aussi, les dispositions normatives relatives aux bénéficiaires effectifs sont édictées aux fins de transparence fiscale, de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et ce, avec la vocation de renforcer l'efficacité des dépenses publiques.

Dans les marchés publics, les bénéficiaires effectifs, comme outils, permettent de renforcer les moyens juridiques disponibles facilitant la détection des situations d'incompatibilité et/ou d'incapacité prévues par les dispositions des articles 22 et 23 de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public (LMP). Par ailleurs, l'utilisation de ce nouvel outil donnera lieu à une meilleure prévention des pratiques frauduleuses, des actes de corruption et les conflits d'intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics, conformément aux prescrits de l'article 90<sup>1</sup> de la loi du 10 juin 2009 précitée et les dispositions de l'article 47 de l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public (AALMP).

L'identification, le contrôle et la présentation des bénéficiaires effectifs sont encadrés et réglementés principalement par le Décret du 21 octobre 2021 établissant l'obligation de présenter des informations permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des marchés publics et des concessions, en appui à la législation sur les marchés publics.

### **1- Définition de « Bénéficiaire effectif »**

Le bénéficiaire effectif désigne la personne physique jouissant les bénéfices ou subissant d'une manière ou d'une autre les pertes d'une entité ou d'une construction juridique (entreprise individuelle, société en nom collectif, société en commandite simple,

---

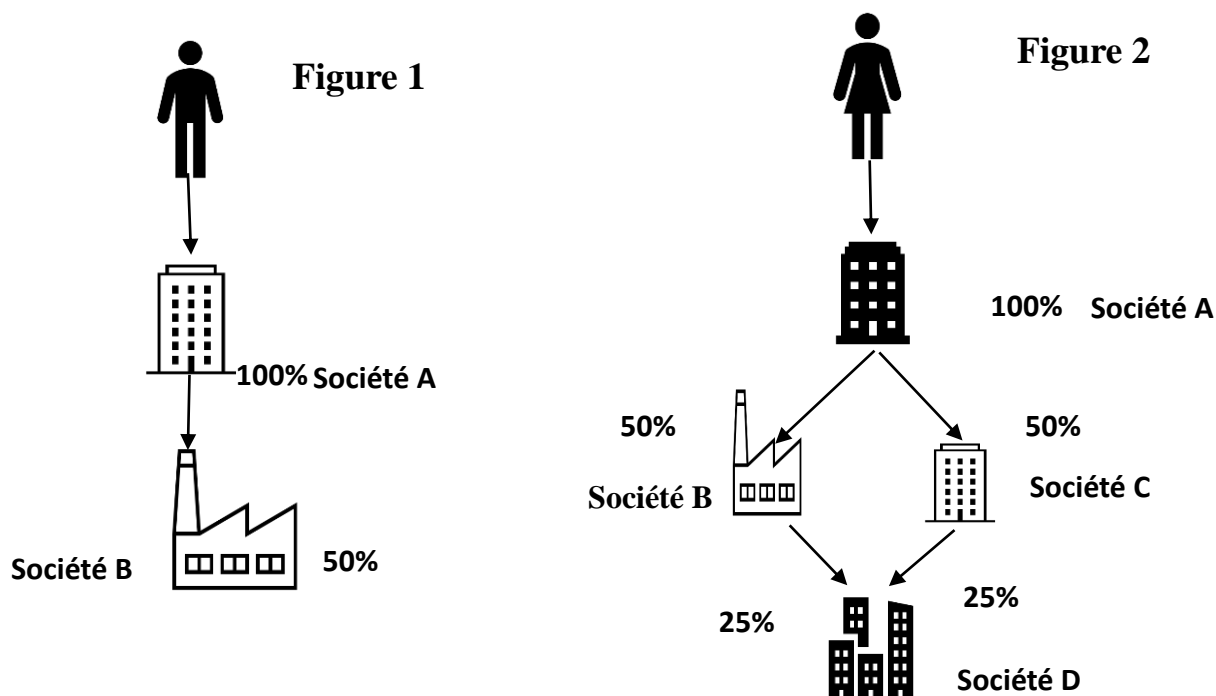
<sup>1</sup> Article 90 LMP : Les agents de l'autorité contractante, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation des marchés publics et de concession d'ouvrage de service public, soit pour le compte d'une autorité contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les pratiques frauduleuses et les actes de corruption, ainsi qu'à la charte d'éthique et de transparence. Il en est de même pour les soumissionnaires et titulaires de marché

société par actions, société anonyme, société anonyme mixte, fondation). Il correspond juridiquement à toute personne physique détenant la propriété ou exerçant un contrôle direct ou indirect ou par le biais d'une chaîne de contrôle sur une ou plusieurs entités juridiques parmi celles antérieurement citées.

## 2- Types de bénéficiaires effectifs

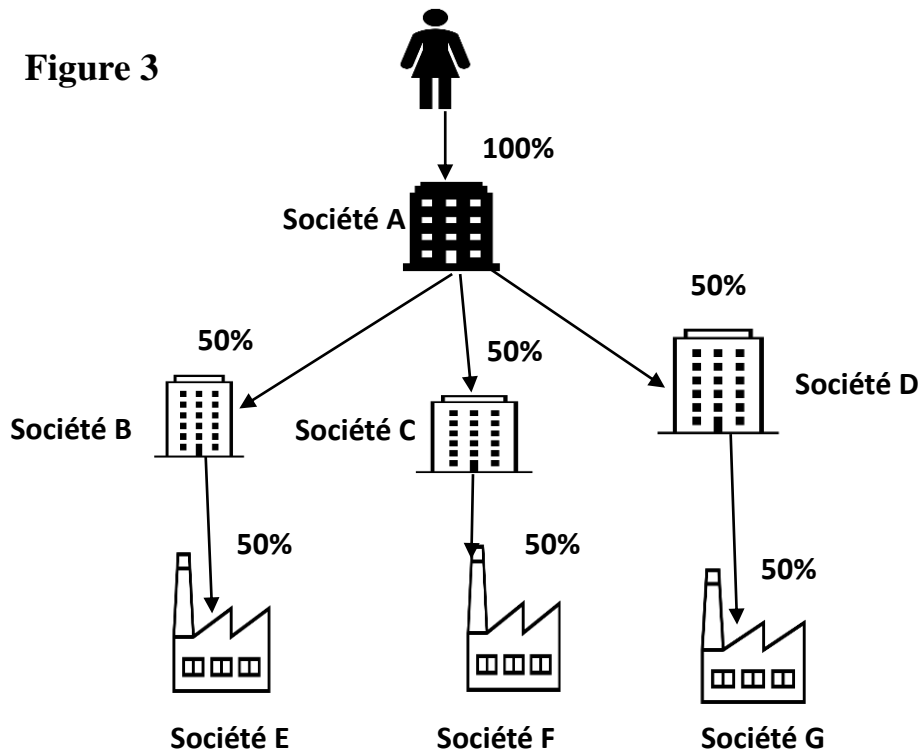
L'article 2.1 du décret du 21 octobre 2021 établissant l'obligation de présenter des informations permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des marchés publics et des concessions énumère les conditions dans lesquelles le statut de bénéficiaire effectif est attribué à une personne physique. Est réputée bénéficiaire effectif :

- Toute personne physique détenant le droit de veto sur les décisions de l'entité ou ayant des liens d'intérêt avec les dirigeants
- Toute personne physique détenant une influence ou le contrôle de l'administration par l'exercice du droit de nomination et de révocation sur la chaîne de décision
- Toute personne physique détenant au moins 25 % de la propriété d'une entité juridique
- Toute personne physique, bénéficiaire de prêts et autres profits jouissant des droits de contrôle sur l'entité



Les figures 1 et 2 illustrent les modalités selon lesquelles les bénéficiaires effectifs exercent le contrôle sur les entités. Si le contrôle des sociétés A s'exerce directement par les personnes physiques, le contrôle des autres sociétés (B, C et D) s'exerce par le biais des sociétés A. Les personnes physiques se dissimulent pour agir.

Figure 3



La figure 3 illustre l'épineuse tâche d'identification du bénéficiaire effectif dans le cas du contrôle indirect sur les entités qui lui donne une possibilité de dissimulation à nulle autre pareille. Considérons ce bénéficiaire effectif qui exerce le contrôle indirect sur plus de 6 sociétés. Les possibilités de manœuvres frauduleuses lors de la soumission d'offres sont évidentes. En cas de procédure de gré à gré ou d'appel d'offre restreint, il peut manipuler ces entités à une fin unique tout en dissimulant sa véritable identité.

### **Bénéficiaire effectif : personne physique**

**Il convient de noter que dans tous les cas énumérés, le bénéficiaire effectif est avant tout une personne physique et les entités ou constructions juridiques peuvent avoir plusieurs bénéficiaires effectifs<sup>2</sup>.**

### **3- Obligation d'identification des bénéficiaires effectifs**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 21 octobre 2021 précité, les entreprises candidates aux marchés publics et aux concessions ont pour obligation d'identifier leurs bénéficiaires effectifs avant la soumission de l'offre. L'entreprise est tenue de dresser une liste de bénéficiaires effectifs qui doit être actualisée à chaque fois qu'il y a un changement de bénéficiaire effectif.

### **Contenu de la liste des bénéficiaires**

La liste des bénéficiaires effectifs comporte les mentions suivantes en ce qui concerne les bénéficiaires haïtiens ou étrangers : Nom, prénom, adresse professionnelle, numéro d'identification nationale unique (pour les nationaux) et numéro de passeport (pour les étrangers)<sup>3</sup>

### **4- Modalités de soumission de la liste des bénéficiaires effectifs**

La soumission de la liste des bénéficiaires effectifs s'applique à tous les marchés publics et à toutes les concessions, sans considération des seuils<sup>4</sup>. L'entreprise soumissionnaire est tenue de soumettre la liste de ses bénéficiaires effectifs.

La soumission de ladite liste est obligatoire même en cas de :

- Groupement d'entreprises, solidaire ou conjoint, auquel cas chaque entreprise est tenue de présenter sa liste.

<sup>2</sup> Article 2.3 du décret du 21 octobre 2021 établissant l'obligation de présenter des informations permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des marchés publics et des concessions.

<sup>3</sup> Ibid, article 6.

<sup>4</sup> Ibid, article 3.

- Sous-traitance de marché public ou de concession, le sous-traitant est tenu de soumettre sa liste de bénéficiaires effectifs.
- Marchés passés en situation d'état d'urgence, les entreprises préqualifiées doivent soumettre leurs listes de bénéficiaires effectifs.

Au regard de l'article 7 du décret du 21 octobre 2021 précité, la liste des bénéficiaires effectifs constitue une pièce incontournable parmi les documents légaux et administratifs de l'entreprise soumissionnaire avec la garantie de l'authenticité et de la conformité des informations contenues dans ladite liste.

#### **5- Contrôle de l'identification et de la présentation des bénéficiaires / sanctions**

**1<sup>ère</sup> étape :** Ce contrôle est exercé au moment de l'ouverture des plis par le Comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPEO) qui vérifie l'existence de la liste des bénéficiaires effectifs.

Au début de la phase d'analyse, les offres dont la liste des bénéficiaires effectifs est manquante ou contenant de fausses informations sont purement et simplement écartées par le COPEO.

**2<sup>ème</sup> étape :** L'autorité contractante, conformément à l'article 13 du décret du 21 octobre 2021 précité, doit veiller à la fiabilité des informations contenues dans la liste des bénéficiaires effectifs pour les trois entreprises les mieux classées suite à l'évaluation des offres.

**Résiliation du marché :** Les fausses informations contenues dans liste de bénéficiaires effectifs identifiées en cours d'exécution d'un marché engageant la responsabilité du titulaire, conformément aux prescrits légaux et donnent lieu à la résiliation du marché par l'autorité contractante. Le marché est donc attribué à l'entreprise la mieux classée en fonction des trois meilleures offres dont les informations relatives aux bénéficiaires ont été vérifiées.

#### **6- Publication de la liste des bénéficiaires effectifs**

Il est accordé un délai de 10 jours ouvrables aux autorités contractantes, à compter de la réception de la validation finale de la Commission Nationale des Marchés Publics, pour publier sur leur site Internet les informations sur le marché signé et la liste des bénéficiaires y relative. Cette même exigence tient lieu pour les marchés en dessous des seuils d'intervention

de la CNMP avec le même délai, à compter de la réception de l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif.

En dernier ressort, la liste des bénéficiaires effectifs fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commission Nationale des Marchés publics au même titre que les marchés et concessions validés par ladite Commission.

Ces règles de publicité ne s'appliquent pas aux marchés de défense ou de sécurité nationale.